



Protection de la nature et aménagement du territoire

En acceptant le plan directeur cantonal le 1er mai dernier, le Conseil fédéral autorise le Canton à permettre le développement de nouvelles zones à bâtir mais l'oblige également à redimensionner de manière drastique son territoire d'urbanisation. Les communes ont ainsi jusqu'au 31 décembre 2024 pour rendre conforme leur plan d'aménagement communal (PAL) aux nouvelles directives tant cantonales que fédérales en matière d'aménagement du territoire. L'article 26 alinéa 2 de l'Ordonnance fédérale sur la protection de la nature et du paysage demande en effet aux cantons de veiller à ce que les plans et prescriptions réglant l'utilisation admissible du sol au sens de la législation sur l'aménagement du territoire tiennent compte des mesures de préservation de la nature.

Dans sa réponse la question écrite N°3198 sur la coordination entre aménagement du territoire et protection de la nature, le Gouvernement nous apprenait que différents inventaires (paysages bocagers, géotopes, pâturages boisés et vergers remarquables) allaient être tout prochainement entrepris par le biais de la convention-programme 2020-2024. Alors que la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010, il est plus qu'étonnant de constater que les inventaires des objets protégés par cette loi seront lancés seulement une dizaine d'années plus tard alors qu'ils sont nécessaires et obligatoires à l'actuelle révision des PALs.

Dans un domaine connexe, le Gouvernement informait en réponse à la question écrite N°3141 que la liste des espèces à protéger sur le plan cantonal sera mise à jour et publiée en parallèle à l'entrée en vigueur de l'Ordonnance cantonale sur la protection de la nature et du paysage. Dans son arrêt 118 Ib 485, le Tribunal fédéral oblige les Cantons à classer l'espace vital naturel du martin-pêcheur, espèce menacée d'extinction, en tant que biotope d'importance régionale.

Dès lors, nous invitons les autorités cantonales à répondre à ces questions :

- 1. Comment le gouvernement considère-t-il ce délai de presque 10 ans entre l'entrée en vigueur de la loi sur la protection de la nature et du paysage et le lancement des inventaires ?**
- 2. De quelles manières les communes, respectivement les bureaux d'ingénieurs spécialisés en aménagement du territoire, pourront-ils intégrer les inventaires établis ces prochaines années, ainsi que les espaces vitaux des espèces prioritaires sur le plan cantonal et fédéral, aux PALs, voire aux plans directeurs régionaux (PDR), en cours de révision ou d'élaboration ?**
- 3. Le Gouvernement entend-il éditer chacun de ces inventaires sous forme de plan sectoriel, à l'exemple du plan sectoriel des eaux, afin qu'ils entrent rapidement et uniformément en vigueur ?**
- 4. Dans quels délais minimal et maximal les périmètres de protection des inventaires lancés à l'aide de la convention-programme 2020-2024 entreront-ils en vigueur, particulièrement dans les PALs ? Même question pour les espaces vitaux des espèces prioritaires au niveau cantonal et fédéral.**

5. Finalement, le Gouvernement entend-il informer les bureaux mandatés pour la révision des PALs et l'élaboration des PDR spécifiquement sur les enjeux soulevés par la présente interpellation ?

Delémont, le 29 janvier 2020

Groupe Verts et CS-POP
Philippe Riat

W. Godal
Philippe Riat
Barth
R. M.
W. Godal
Philippe Riat
Philippe Riat
Philippe Riat